

Extraits de « **Les sources du droit suisse** », Recueil édité au nom de la Société suisse des juristes par sa fondation des sources du droit. Gregor Zenhäusern. SCHWABE VERLAG BALE. 2017. Médiathèque VS

LES SOURCES DU DROIT DU CANTON DU VALAIS

Tome I. La période savoyarde (XIII – 1536)

6. Thomas 1er comte de Savoie précise ses droits et usages et ceux du prieur de Lutry sur Vionnaz, droit reconnu par les hommes de même lieu. 1201

En 1025, un certain Anselme légua, en présence de la reine Ermengarde, tous ses biens dans les comtés de Vaud, du Valais, du Varais et d'Aoste, à l'abbaye lyonnaise de Savigny ; parmi ces terres, qui formaient le noyau des possessions du prieuré bénédictin de Lutry, figurait déjà Vionnaz

Le comte de Savoie, par son châtelain de Chillon, assurait le village de sa protection, à charge pour le prieuré de livrer chaque année au château 50 miches de pain blanc et trois setiers de vin. Lorsque **le comte chassait dans les forêts de Vionnaz**, les habitants devaient lui fournir 4 pains, 4 « liba », 4 fromages, 4 chapons et 2 setiers de vin, mais sans être tenus de nourrir les chevaux et les chiens du comte ; le comte y revendiquait le ban de chasse, de pêche et de forêt et réclamait en outre, trois jours de main-d'œuvre par an pour l'entretien du château de Chillon et la chènevière, un fromage et un sérac de chaque fruitière dans l'alpage de Recon et deux béliers ; chaque ménage lui fournissait un chapon ou un denier le Mercredi des cendres et payait le plait à la mutation du comte. Ces droits mutuellement reconnus en 1201 seront précisés et confirmés en 1293, 1307, 1322, 1324, 1332, 1338, et 1345 par les successeurs de Thomas 1er, les comtes Amédée V (1285-1323), Edouard (1323-1329), Aymon (1329-1343) et Louis II, sire de Vaud (1302-1349) ainsi qu'Amédée VIII (1391-1451) en 1414. Destinées à remédier aux molestations des Vionnards de la part des officiers du comte, ces précisions révèlent, entre autre, que le prieur percevait le païsonnage, un redevance acquittant le droit de faire paître les glands aux porcs de ses bois, et qu'il saisissait les biens des défunts ; quant au droit de chasse du comte, on y apprend que les habitants lui servaient de rabatteurs aux endroits indiqués dans les forêts du lieu et que le prince se réservait de chaque ours tué la peau, la tête, les pattes, les boyaux et le cuissot. Dès après 1332, les Vionnards payaient au comte ou à son chatelain à Monthey, 20 sous par an au lieu des 12 setiers de vin nouveau pour l'usage des pâturages en Chablais, tout en obtenant le droit de construire des ponts à leurs propres frais pour y accéder en temps de pluie.

Le prieur possédait une maison à Vionnaz, où le métral et son lieutenant le vice-métral, étaient ses officiers principaux. Dans la gestion du domaine et l'exploitation du bois occupait une place importante ; pourtant, les fours à chaux érigés au Plambois pour les constructions du comte à Thonon et à la Tour-de-Peilz, les coupes illicites et abusives dans les bois et la pratique de l'écorcement des arbres menaçaient les forêts ; le prieur lutta contre une sur exploitation par l'intermédiaire du juge du Chablais et Genevois ou directement par accord amiable avec ses sujets et leurs voisins. Les dépendants libres du prieuré qui tenaient de lui en fief des beins-fonds à Vionnaz étaient non seulement astreints au redevances accoutumées mais également à la chevauchée en cas de guerre.

La seigneurie de Vionnaz qui englobait le village et la paroisse comptait 93 feux en 1313, 107 en 1329 ; après cette augmentation modérée le chiffre de la population demeura stable jusqu'en 1338 (110 feux) pour tomber à 71 feux en 1356 ; l'érosion se poursuivait : 50 feux en 1410, 29 seulement en 1414, puis à nouveau 50 feux en 1445, 49 en 1489. Une diminution considérable des habitants, due à la peste, poussait les syndics et procureur à composer avec le prieur ; ils obtenaient une réduction du montant de la taille et des introges en 1349. Dans des circonstances semblables, le prieur leur accordait, en 1394, certains allègements touchant la forme des reconnaissances, les modalités de percevoir les lods et ventes, les commisses et les échutes, les bans et les saisines ainsi que les successions « ab intesta ». En 1421, il reconnaissait à ses sujets la faculté de disposer librement de leurs biens meublés. La perte de leurs anciennes chartes de franchises lors de la conquête du Bas-Valais par les dizains valaisans en 1475/76, servait d'argument aux Vionnards pour obtenir du duc la confirmation de l'exemption des péages de 1496. Malgré la suppression du prieuré de Lutry en 1536 par la Réforme, le dernier prieur, Jean de Montfalcon, conserva la seigneurie de Vionnaz ; ses sujets qui s'étaient donnés aux valaisans le 7 février 1536 ne tardèrent pas à composer avec leur seigneur au sujet d'une réduction de la taille et du terrage. A l'intérieur de la seigneurie les arrêtés de la communauté, en particulier ceux de 1497 assuraient le bon fonctionnement d'une société agro-pastorale, réglant l'occupation et la cloture des communaux et des chemins publics, la garde des animaux, la protection des vignes, l'ouverture des vendanges, la coupe des arbres fruitiers, l'élection des compétences des syndics, le nettoyage des prises d'eau et l'organisation des travaux collectifs. Des ordonnances semblables, augmentées de quelques prescriptions sur les mœurs seront codifiées par le prieur commenditaire Jean de Montfalcon en 1520, puis développées et publiées en 1553, au nom de l'évêque de Sion Jean Jordan et des sept dizains peu après la mort de Montfalcon moment où la seigneurie échu à l'Etat.